Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260527-DDEHU_26_05_01-DE

DouarneneZ
KUMUNIEZH ~ COMMUNAUTE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 27 mai de l'An Deux Mille Vingt-six à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 21 mai 2026, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 26
Jocelyne POITEVIN, Françoise LAOUÉNAN – LE LEC, Christelle DRÉANO, Jean-Loup THIVET, Marie-Pierre GUILCHER, Sylvie VIGOUROUX-BUREL, Françoise PENCALET, Gaëtan OLIVIER, Marine GONIDEC, Ludovic QUELENNEC, Yves TYMEN, Marc RAHER, Sébastien THOMAS, Marie-Pierre BARIOU, François GUET, Isabelle STEFANUTTI, Julien LAOUÉNAN, Henri SAVINA, Marie-Pierre COSQUER, Catherine LAMOUR – GENTRIC, Philippe CORNEC.
Pouvoirs : André GUILLEMOT, pouvoirs à Françoise LAOUÉNAN – LE LEC
Philippe LE MOIGNE, pouvoirs à Christelle DRÉANO
Gildas HÉMERY, pouvoirs à Jean-Loup THIVET
Béatrice QUEFFELEC, pouvoirs à Ludovic QUELENNEC
François PHILIPPE, pouvoirs à Marie-Pierre GUILCHER

Secrétaire de séance : Françoise LAOUÉNAN – LE LEC

DÉLIBÉRATION n° DDEHU-26-05-01

Objet : Tarifs de la taxe de séjour 2027

Rapporteur : Marc RAHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants ;

Vu les statuts de Douarnenez communauté, notamment l'article 2-4 du champ « Compétences obligatoires » définissant la promotion touristique comme compétence communautaire et l'article 12-1 incluant la taxe de séjour communautaire dans la liste des « Ressources de la communauté de communes » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2003 instaurant la taxe de séjour au réel sur le territoire de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2004 ;

La taxe de séjour communautaire est instituée depuis le 1er janvier 2004 sur l'ensemble du territoire communautaire à savoir les communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan-sur-Mer.

Elle est perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Sur le Pays de Douarnenez, la taxe de séjour est recouvrée « au réel » par personne et par nuitée. Elle est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communautaire et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation.

Le Conseil départemental du Finistère a institué, par délibération du 25 octobre 2010, une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Douarnenez communauté pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260527-DDEHU_26_05_01-DE

Par délibération du 1er juin 2023, Douarnenez communauté a adopté une nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour s'appliquant sur le Pays de Douarnenez à compter du 1er janvier 2024.

La loi de finances rectificative pour 2017 a porté un certain nombre de modifications qui sont intervenues le 1er janvier 2019, et notamment concernant le barème légal applicable, à savoir :

- Le barème légal passant de 10 tranches tarifaires à 8.
- Le barème légal ne mentionnant plus « les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes ».
- Le tarif applicable aux emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique change de tranche tarifaire.
- Les deux tranches tarifaires relatives aux hébergements sans classement ou en attente de classement (hôtels de tourisme, meublés de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances) disparaissent du barème légal.
- L'application d'une taxation proportionnelle pour les hébergements non classés ou en attente de classement, hors camping. Dans le cadre de cette taxation proportionnelle, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1% et 5% appliqué au coût de la nuitée par personne. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
  - Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
  - Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Une délibération actualisant la grille tarifaire et prenant en compte les modifications apportées par la loi de finances modificative a été prise le 1er juin 2023 pour s'appliquer au 1er janvier 2024.

Il est proposé aujourd'hui d'actualiser la grille tarifaire pour une mise en application au 1er janvier 2027 selon les modalités suivantes.

1- Assujettissement à la taxe de séjour au réel des natures d'hébergements suivantes :
   - Les palaces,
   - Les hôtels de tourisme,
   - Les résidences de tourisme,
   - Les meublés de tourisme,
   - Les villages de vacances,
   - Les chambres d'hôtes,
   - Les auberges collectives,
   - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
   - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
   - Les ports de plaisance.

2- Perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260527-DDEHU_26_05_01-DE

3- Selon les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif 2027 par personne et par nuitée		
	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif applicable avec taxe additionnelle
Palaces	4,50 €	0,45 €	4,95 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,45 €	0,25 €	2,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Par application de l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil détermine.

4- Application du taux de 5% au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

5- Fixation du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 4 €.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 mai 2026,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la nouvelle tarification de la taxe de séjour communautaire devant s'appliquer au 1er janvier 2027 selon les modalités précitées,
- **AUTORISER** Mme la Présidente à notifier cette décision à M. le préfet du Finistère et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré le 27 mai 2026.
La Présidente,
Jocelyne POITEVIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ

Le secrétaire,
Françoise LAOUENAN – LE LEC